



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

RÈGLEMENT NUMÉRO 21-580 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 03-128 RELATIF AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

(Intégration des dispositions du *Décret numéro 869-2020* concernant la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, modification des critères d'insertion résidentielle, ajustement de la limite du périmètre urbain à Sainte-Madeleine et corrections techniques)

CONSIDÉRANT que le conseil a adopté, le 14 mai 2003, le *Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé*;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de ce règlement le 18 septembre 2003;

CONSIDÉRANT que le conseil désire mettre à jour les dispositions du *Schéma d'aménagement révisé* concernant la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* depuis l'entrée en vigueur le 31 décembre 2020 du *Décret numéro 869-2020* du 19 août 2020;

CONSIDÉRANT que les modifications à la politique précitée sont requises pour assurer la concordance avec les règlements de mise en œuvre du régime d'autorisation environnementale adoptée par le *Décret numéro 871-2020* du 19 août 2020 qui est entré en vigueur le 31 décembre 2020;

CONSIDÉRANT que le conseil désire également répondre aux commentaires formulés par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation suivant l'avis de conformité datée du 27 janvier 2021 et qui concerne le *Règlement numéro 20-557 modifiant Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé (Gestion de la fonction commerciale)*;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire des modifications mineures au *Schéma d'aménagement révisé* demandées par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation à son avis de conformité daté du 27 janvier 2021, le tout, afin d'assurer la cohérence du texte;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité Aménagement et Environnement, en date du 20 janvier 2021, à l'effet de modifier le *Schéma d'aménagement révisé* afin de se conformer aux orientations gouvernementales en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT que, par le biais de la résolution numéro 21-06-196 et conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), le conseil de la MRC des Maskoutains a adopté le projet de *Règlement numéro 21-581 modifiant le Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé*, lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 juin 2021;

CONSIDÉRANT que, par le biais de la résolution numéro 21-06-196, adoptée par le conseil de la MRC des Maskoutains lors de la séance tenue le 9 juin 2021 et conformément au *Décret numéro 433-2021* daté du 24 mars 2021, la tenue de l'assemblée publique de consultation prévue aux articles 53 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) a été remplacée par une consultation écrite annoncées au préalable par un avis public, d'une durée de 15 jours;

CONSIDÉRANT qu'un avis, daté du 25 juin 2021, a été publié à cet effet dans le journal *Le Clairon de Saint-Hyacinthe* le 29 juin 2021 et sur le site Internet de la MRC des Maskoutains;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC des Maskoutains n'a reçu aucun commentaire dans les 15 jours suivant la publication de l'avis du 29 juin 2021;



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

CONSIDÉRANT que, par le biais de la résolution numéro 21-07-248 et conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), le conseil de la MRC des Maskoutains a adopté le *Règlement numéro 21-580 modifiant le Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé*, lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 juillet 2021;

CONSIDÉRANT que toutes les autres formalités requises par la loi ont été et seront observées;

EN CONSÉQUENCE, il est décrété par règlement de ce conseil ce qui suit :

- 1- Le titre de l'article 3.3.1.5 du *Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé* est modifié par l'ajout après « Saint-Hyacinthe », de « et de Sainte-Marie-Madeleine ».
- 2- Le texte de l'article 3.3.1.5 du *Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé* est modifié en insérant après « Saint-Hyacinthe », « et la Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine ».
- 3- Le tableau 3.3.4.1-A de l'article 3.3.4.1 du *Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé* est modifié par :
 - 3.1 Le remplacement, dans la colonne « Fonctions/usages autorisés » de « Commerces/industrie complémentaire à l'agriculture (substitution) » par « Commerce complémentaire à l'agriculture/industrie complémentaire à l'agriculture (substitution) ».
 - 3.2 Le remplacement, à la ligne « Commerces/industrie complémentaire à l'agriculture (substitution) » du deuxième tiret dans la colonne « Critère ou objectif spécifique » par :

« Autorisé pour les commerces complémentaires à l'agriculture et les industries complémentaires à l'agriculture ainsi que pour l'usage abattoir. »
- 4- Le tableau 3.3.4.2.2-A de l'article 3.3.4.2.2 du *Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé* est modifié par le remplacement, dans la colonne « Fonctions/usages autorisés » de « Commerces/industrie (substitution) » par « Commerce complémentaire à l'agriculture/industrie complémentaire à l'agriculture (substitution) ».
- 5- Le tableau 3.3.4.2.3-A de l'article 3.3.4.2.3 du *Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé* est modifié par le remplacement, dans la colonne « Fonctions/usages autorisés » de « Commerces/industrie (substitution) » par « Commerce complémentaire à l'agriculture/industrie complémentaire à l'agriculture (substitution) ».
- 6- Le tableau 3.3.4.2.4-A de l'article 3.3.4.2.4 du *Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé* est modifié par le remplacement, dans la colonne « Fonctions/usages autorisés » de « Commerces/industrie (substitution) » par « Commerce complémentaire à l'agriculture/industrie complémentaire à l'agriculture (substitution) ».
- 7- Le tableau 3.4.1-A de l'article 3.4.1 du *Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé* est modifié par :



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

7.1 Le remplacement de la ligne « Ste-Madeleine » par la ligne suivante :

Tableau 3.4.1-A Superficie des périmètres d'urbanisation et des aires semi-urbaines

Municipalité	Périmètre urbain		Affectation semi-urbaine		Total
	Superficie	Superficie relative	Superficie	Superficie relative	Superficie
	hectares (ha)	%	hectares (ha)	%	hectares (ha)
Ste-Madeleine	122,5	22,9%	0,00	0,0%	534,45

7.2 Le remplacement à la ligne « Total » par la ligne suivante :

Tableau 3.4.1-A Superficie des périmètres d'urbanisation et des aires semi-urbaines

Municipalité	Périmètre urbain		Affectation semi-urbaine		Total
	Superficie	Superficie relative	Superficie	Superficie relative	Superficie
	hectares (ha)	%	hectares (ha)	%	hectares (ha)
Total (MRC des Maskoutains)	4386,55	3,3%	319,29	0,2%	131 296,74

7.3 Le remplacement de « Source : MRC des Maskoutains, 2020 » par « Source : MRC des Maskoutains, 2021 ».

- 8- Le paragraphe 10 de l'article 3.8.1.1 du *Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé* est retiré.
- 9- Le tableau 4.1.2-B de l'article 4.1.2 du *Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé* est modifié par :
- a) Le remplacement à la ligne « Figure 7 » de l'Annexe A-1 de la date de conception de « 31 janvier 2014 » par la date de « Avril 2021 ».
 - b) Le remplacement à la ligne « Figure 16 » de l'Annexe A-2 de la date de conception de « Septembre 2020 » par la date de « Avril 2021 ».
 - c) Le remplacement à la ligne « Figure 16 » de l'Annexe A-2.1 de la date de conception de « Septembre 2020 » par la date de « Avril 2021 ».
 - d) Le remplacement à la ligne « Figure B-7 » de l'Annexe B de la date de conception de « Août 2014 » par la date de « Avril 2021 ».
 - e) Le remplacement à la ligne « Figure F-1 » de l'Annexe F de la date de conception de « Octobre 2020 » par la date de « Avril 2021 ».
 - f) Le remplacement à la ligne « Figure F-4 » de l'Annexe F de la date de conception de « Octobre 2020 » par la date de « Avril 2021 ».
 - g) Le remplacement à la ligne « Annexe G » de la date de conception de « Octobre 2020 » par la date de « Avril 2021 ».
 - h) Le remplacement à la ligne « Annexe H » de la date de conception de « Octobre 2020 » par la date de « Avril 2021 ».



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

- 10- L'article 4.4.2.1.1 du *Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé* est modifié le remplacement, au deuxième alinéa, de « *Loi sur les forêts* (RLRQ, c. F-4.1) » par « *Loi sur l'aménagement durable de la forêt* (RLRQ, c. A-18.1) ».
- 11- L'article 4.4.2.1.2 du *Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé* est modifié par :
- 11.1 L'ajout, à la fin du paragraphe 2, de « ou, le cas échéant, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), a. 22, 23, 24, 28, 30, 31.0.2, 31.0.5, 31.0.6, 31.0.7, 31.0.8, 31.0.11, 31.15, 31.18, 31.20, 31.22, 31.26, 31.81, 32, 46, 46.0.3, 46.0.12, 53.30, 70, 70.9, 70.14, 70.19, 95.1, 115.27, 115.34 et 124.1) (REAFIE); »;
- 11.2 Le remplacement du paragraphe 5) par :
- « 5) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable de la forêt* (RLRQ, c. A-18.1) et à ses règlements d'application;
 - b) Le retrait ou la taille de végétaux morts ou affectés par un ravageur ou une maladie ou qui est effectuée à des fins de sécurité civile;
 - c) Sauf si elle est réalisée à la suite d'une perturbation naturelle, telle un chablis, une épidémie, un feu ou un verglas, où elle peut être supérieure, la récolte à des fins d'aménagement forestier d'au plus 50 % des arbres de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - d) Le cas échéant, les travaux autorisés selon les dispositions du *Règlement régional numéro 05-164 relatif à la protection des boisés de la MRC des Maskoutains*, ses modifications ou toutes autres règlements adoptés subséquentement par le conseil de la MRC des Maskoutains pour le modifier ou le remplacer;
 - e) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - f) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau;
 - g) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement de fenêtres de cinq (5) m de largeur jusqu'à concurrence de 10% de la portion riveraine d'un lot, ainsi qu'à l'aménagement d'un accès au plan d'eau;
 - h) Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - g) Pour la culture de végétaux non aquatiques et de champignons, les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

- 11.3 Le remplacement, au paragraphe 6), de « du sol » par « des végétaux non aquatiques et de champignons ».
- 11.4 Dans le paragraphe 7) par :
- a) Le remplacement, au sous-paragraphe e), de « au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8) » par « à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) »;
 - b) Le remplacement, au sous-paragraphe f), de « végétale ou mécanique » par « par phytotechnologies ou avec des matériaux inertes »;
 - c) Le remplacement du sous-paragraphe g) par :
« g) Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, a. 95.1, 115.27, 115.34 et 124.1) (RAMHHS), au REAFIE et au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2); »;
 - d) Le remplacement, au sous-paragraphe j), de « *Loi sur les forêts* (RLRQ, c. F-4.1) et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État. » par « *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, c. A-18.1) et à sa réglementation sur les normes d'aménagement durable des forêts du domaine de l'État. ».
- 12- L'article 4.4.2.1.3 du *Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé* est modifié par :
- 12.1 L'ajout, à la fin du paragraphe 1), de « ainsi que sur les quais sur roues »;
- 12.2 Le remplacement du paragraphe 4) par :
« 4) Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au RAMHHS et au REAFIE, à l'exception des installations composés de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinés à des fins non agricoles; »;
- 12.3 Le paragraphe 5) est abrogé.
- 12.4 L'ajout, à la fin du paragraphe 8), de « ou, le cas échéant, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du REAFIE; ».
- 13- L'article 4.4.2.2.1 du règlement numéro 03-128 est modifié par :
- 13.1 Le remplacement, au deuxième alinéa, de « *Loi sur les forêts* (RLRQ, c. F-4.1) » par « *Loi sur l'aménagement durable de la forêt* (RLRQ, c. A-18.1) ».



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

- 14- L'article 4.4.2.2.2.1 du *Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé* est modifié par :
- 14.1 Le remplacement, au paragraphe 5), de « au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8) » par « à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2); »;
- 14.2 Le remplacement du paragraphe 6) par :
- « 6) La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol, conformément au RAMHHS et au REAFIE; »;
- 14.3 Le remplacement, au paragraphe 11), de « *Loi sur les forêts* (RLRQ, c. F-4.1) » par « *Loi sur l'aménagement durable de la forêt* (RLRQ, c. A-18.1) ».
- 15- Le paragraphe 2 de l'article 4.4.2.2.6 du *Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé* est modifié par :
- 15.1 Le remplacement du sous-paragraphe d) par :
- « d) L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément RAMHHS, au REAFIE et au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2); »;
- 15.2 Le remplacement du sous-paragraphe e) par :
- « e) L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au RAMHHS et au REAFIE; »;
- 15.3 L'insertion, à la fin du sous-paragraphe m), de « ou, le cas échéant, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du REAFIE. ».
- 16- L'article 4.5.22.2 du *Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé* est modifié par :
- 16.1 Le remplacement du sous-paragraphe 2) par :
- « 2) Au moment de l'entrée en vigueur du *Règlement numéro 09-289 modifiant le Schéma d'aménagement révisé* [29 MARS 2010], le lot doit déjà être subdivisé, vacant ou utilisé à une fin résidentielle comportant une habitation.»
- 16.2 L'ajout, à la fin du sous-paragraphe 3) de « Toutefois, lorsque situé dans une telle zone et qu'une étude agronomique démontre que le lot n'est pas considéré comme étant composé de sol organique, la présente interdiction sera retirée. »
- 17- La figure 7 de l'Annexe A-1, intitulée « Cartes des services d'aqueduc et d'égout dans les périmètres d'urbanisation », du *Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé* est remplacée par la figure 7 jointe au présent règlement sous l'Annexe 1 pour en faire partie intégrante.



**RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES MASKOUTAINS**

- 18- La figure 16 de l'Annexe A-2, intitulée, « Cartes des lots vacants et des sites à requalifier dans les périmètres d'urbanisation », du *Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé* est remplacée par la figure 16 jointe au présent règlement sous l'Annexe 2 pour en faire partie intégrante.
- 19- La figure 16 de l'Annexe A-2.1, intitulée « Cartes des lots vacants et des sites à requalifier pour la fonction commerciale dans les périmètres d'urbanisation », du *Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé* est remplacée par la figure 16 jointe au présent règlement sous l'Annexe 3 pour en faire partie intégrante.
- 20- La figure B-7 de l'Annexe B, intitulée « Périmètre d'urbanisation –Sainte-Madeleine », du *Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé* est remplacée par la figure B-7 jointe au présent règlement sous l'Annexe 4 pour en faire partie intégrante.
- 21- La figure F-1 de l'Annexe F, intitulée « Les contraintes anthropiques », du *Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé* est remplacée par la figure F-1 jointe au présent règlement sous l'Annexe 5 pour en faire partie intégrante.
- 22- La figure F-4 de l'Annexe F, intitulée « Les territoires incompatibles avec l'activité minière », du *Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé* est remplacée par la figure F-4 jointe au présent règlement sous l'Annexe 6 pour en faire partie intégrante.
- 23- L'Annexe G du *Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé*, intitulée « Les périmètres de protection rapprochés », est remplacée par l'Annexe G jointe au présent règlement sous l'Annexe 7 pour en faire partie intégrante.
- 24- L'Annexe H, intitulée « Les grandes affectations du territoire », du *Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé* est modifiée par la carte numéro 1, jointes au présent règlement sous l'Annexe 8 pour en faire partie intégrante.
- 25- Les numéros des notes infrapaginales du *Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé* sont ajustés en conséquence des modifications prévues au présent règlement.
- 26- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint- Hyacinthe, le 14^e jour du mois de juillet 2021.

Signé à Saint-Hyacinthe, le 14^e jour du mois de juillet 2021.


Francine Morin, préfet


Micheline Martel, OMA, directrice
générale adjointe et greffière de séance

Avis de motion :	12 mai 2021
Adoption du projet de règlement :	9 juin 2021 (Rés. 21-06-196)
Adoption du DNM :	9 juin 2021 (Rés. 21-06-196)
Adoption du règlement :	14 juillet 2021 (Rés. 21-07-248)
Désapprobation du MAMH :	22 septembre 2021



**RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES MASKOUTAINS**

ANNEXE 1

Carte des services d'aqueduc et d'égout dans les périmètres d'urbanisation

**Annexe A-1
Figure n° 7**

(Article 17)



RÉGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES MASKOUTAINS





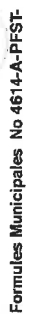
RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

ANNEXE 2

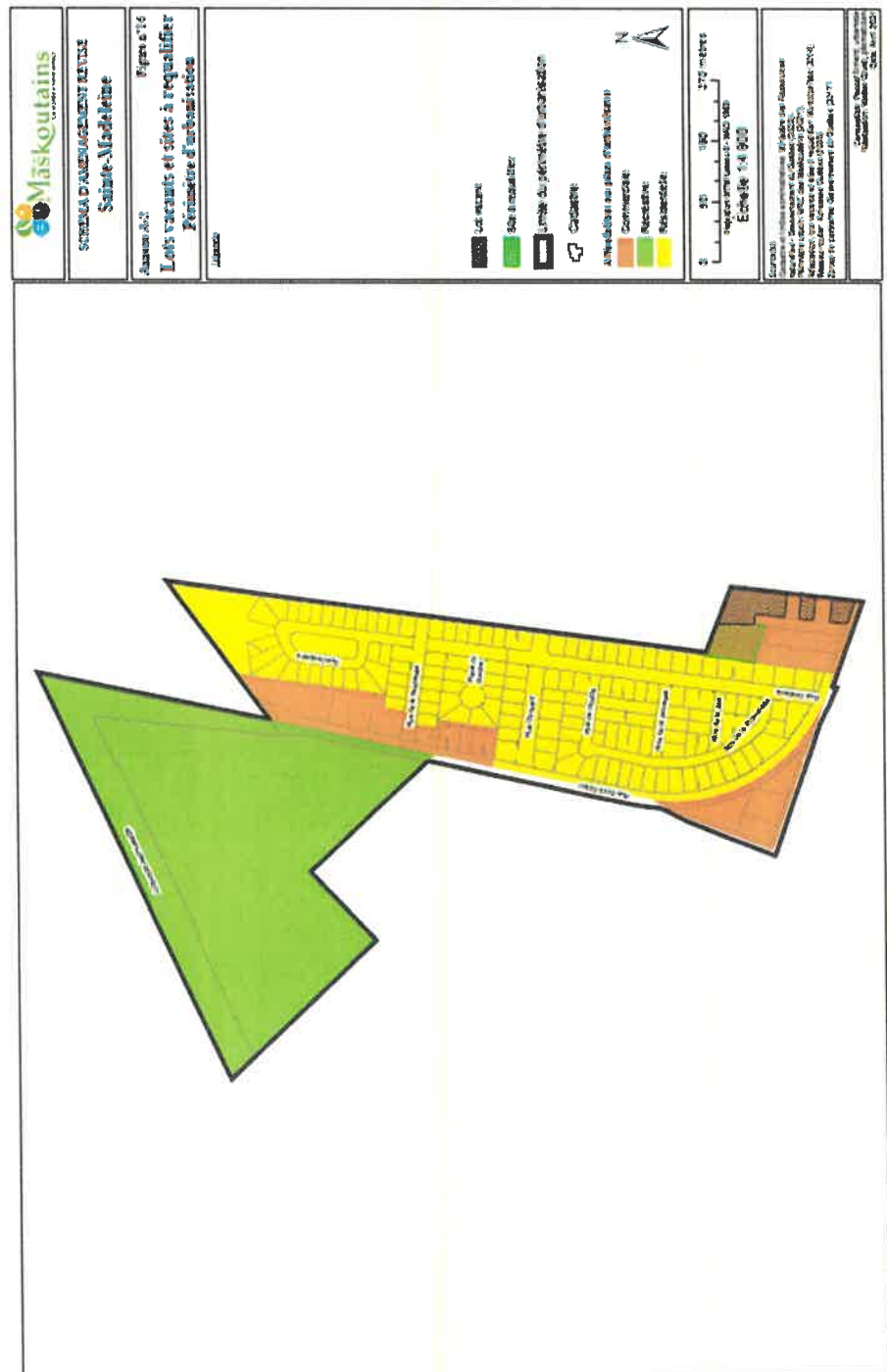
Cartes des lots vacants et des sites à requalifier dans les périmètres d'urbanisation

**Annexe A-2
Figure n° 16**

(Article 18)



2977





**RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES MASKOUTAINS**

ANNEXE 3

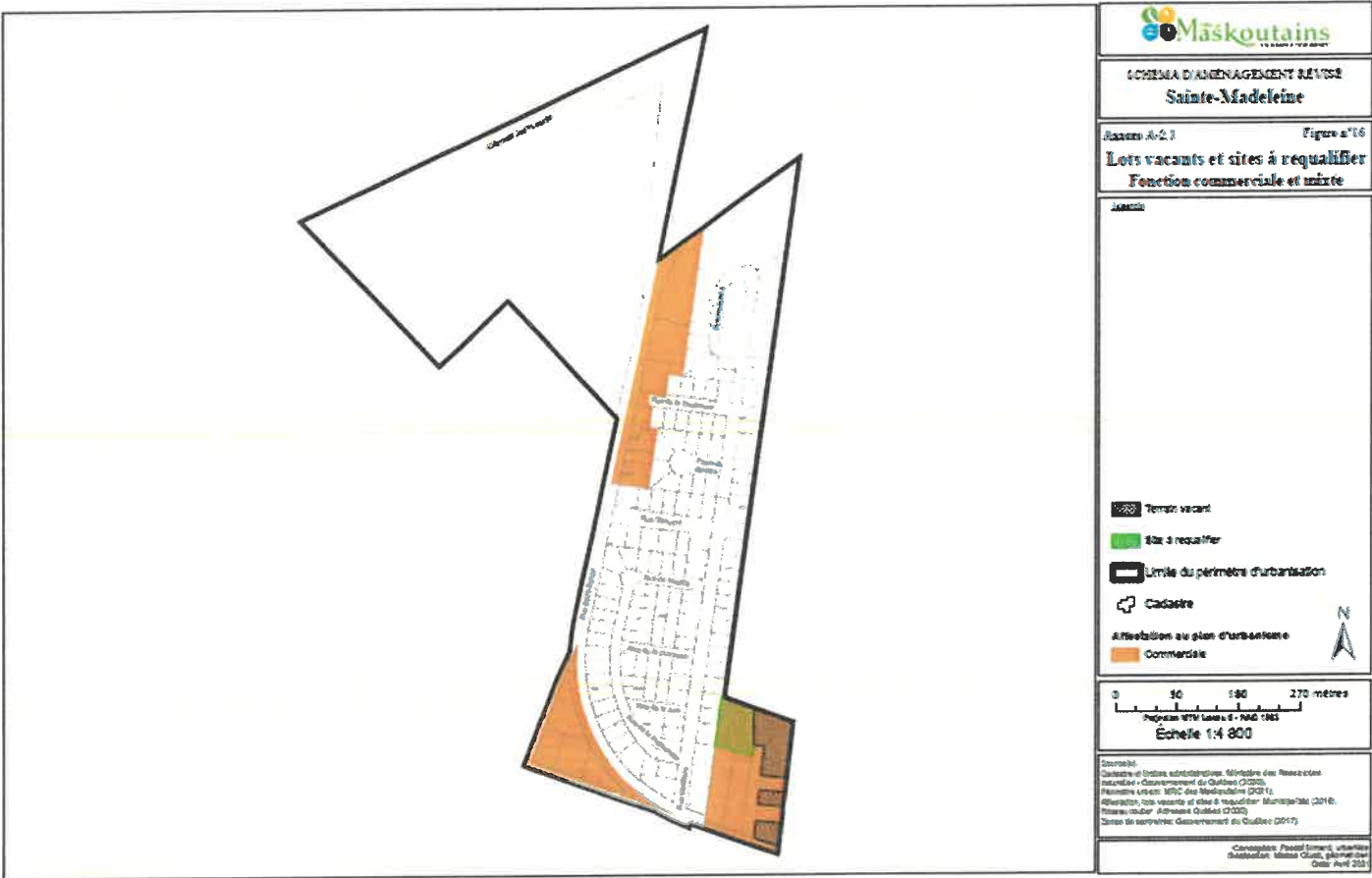
**Cartes des lots vacants et des sites à requalifier pour la fonction commerciale dans les
périmètres d'urbanisation**

**Annexe A-2.1
Figure n° 16**

(Article 19)



RÉGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES MASKOUTAINS





**RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES MASKOUTAINS**

ANNEXE 4

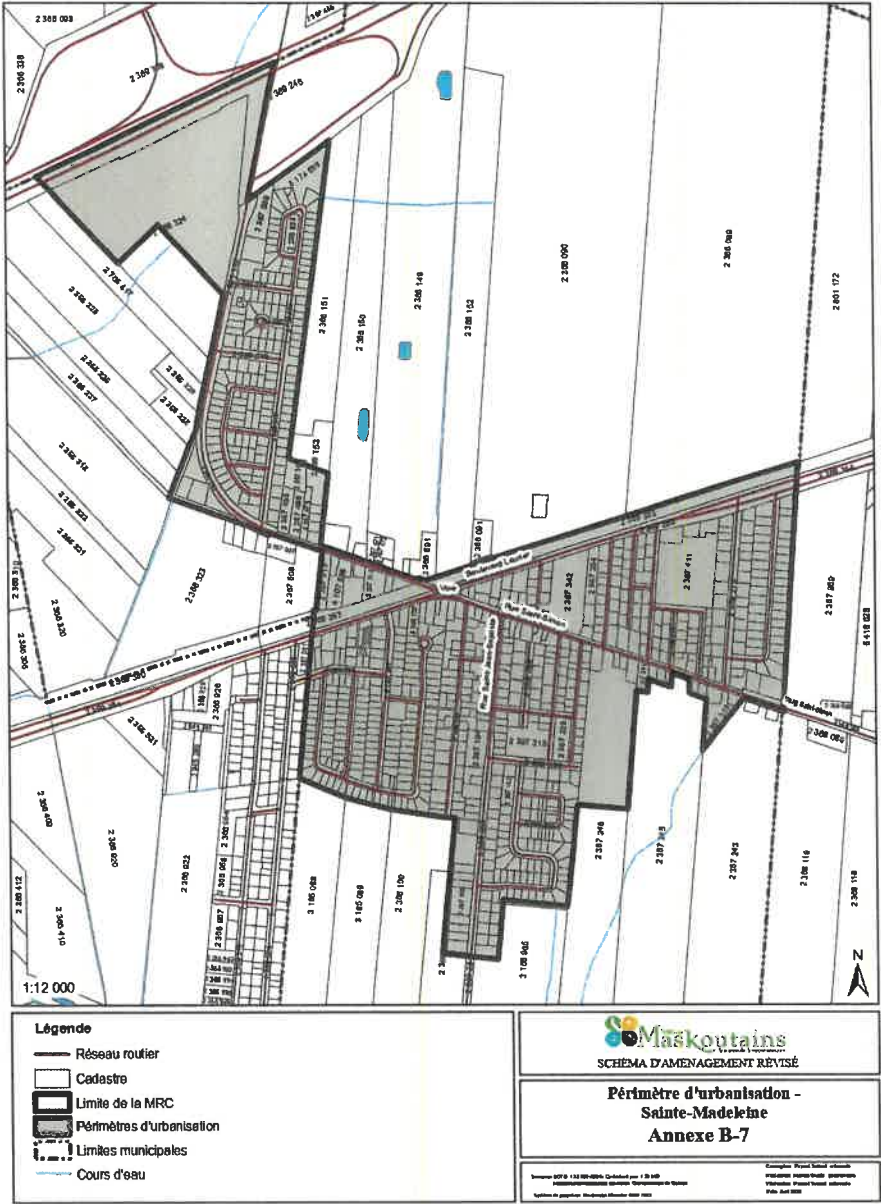
Périmètre d'urbanisation – Sainte-Madeleine

**Annexe B
Figure B-7**

(Article 20)



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES MASKOUTAINS





**RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES MASKOUTAINS**

ANNEXE 5

Les contraintes anthropiques

**Annexe F
Figure F-1**

(Article 21)



**RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES MASKOUTAINS**

ANNEXE 6

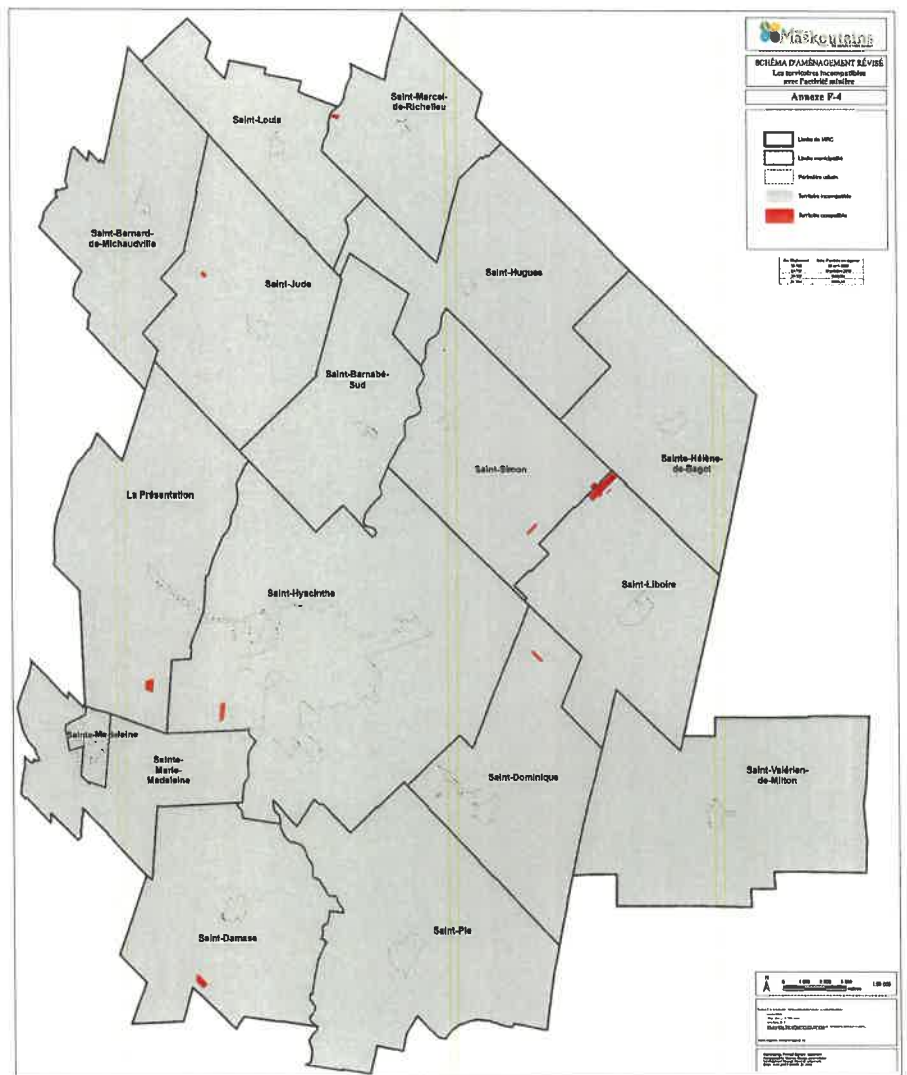
Les territoires incompatibles avec l'activité minière

**Annexe F
Figure F-4**

(Article 22)



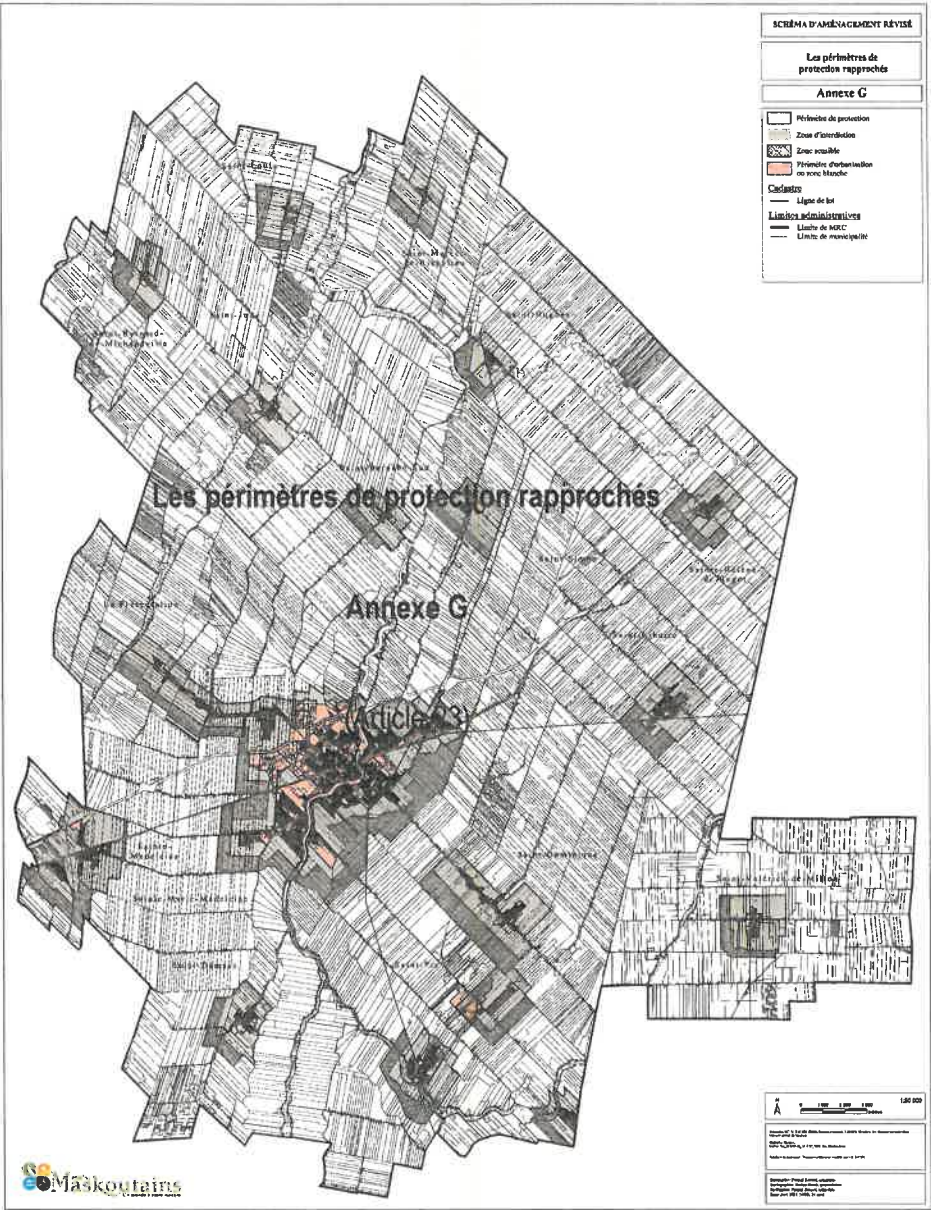
RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS





RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

ANNEXE 7





RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

ANNEXE 8

Les grandes affectations du territoire

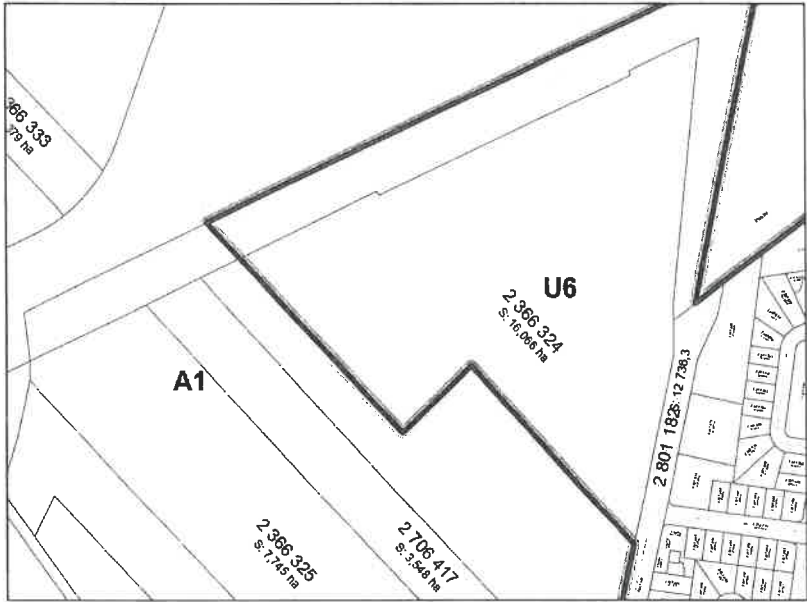
Annexe H

(Article 24)

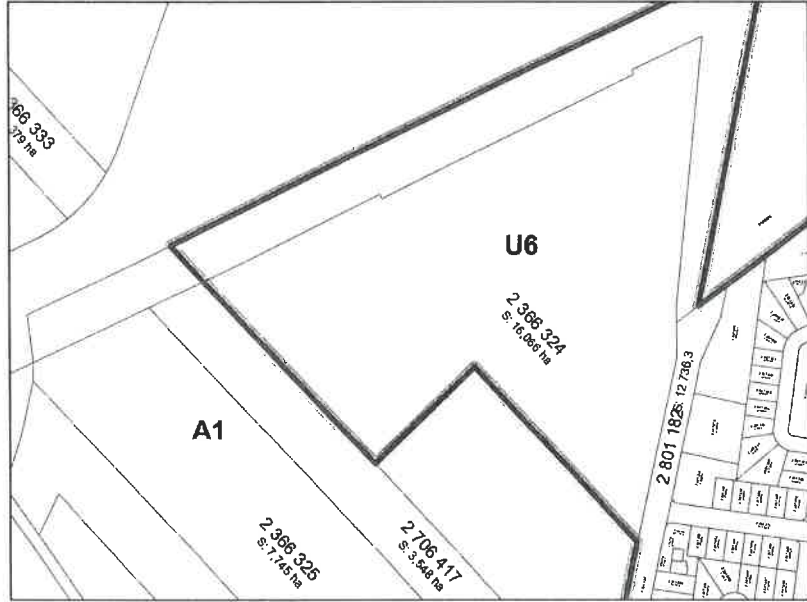


RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

Schéma d'aménagement révisé actuel (Avant)
Annexe H



Règlement 21-XXX proposé (Après)
Annexe H



Conception: Pascal Simard, urbaniste
Réalisation: Matteo Giusti, géomaticien
Vérification: Pascal Simard, urbaniste
Date: février 2021 - Mod. 21-XXX

Carte 1

